ARRÊTÉ
DE LA NOBLESSE
DE BÉARN.

Du 19 Juin 1788.

NOus Gentilshommes, Nobles, Seigneurs de Terres, Domenjadures & Caveries de Béarn; inſtruits qu'il a été enregiſtré de force, pluſieurs Loix deſtructives des Fors & Coutumes, Priviléges & Libertés de ce Pays.

Que le Préſident des Etats, préſent à la ſéance, a proteſté contre.

Qu'on a refuſé aux Syndics Généraux la communication de ces Loix & l'entrée au Parlement; qu'ils ont dû recourir au miniſtère d'un Huiſſier pour ſignifier leurs proteſtations.

Qu'ayant demandé l'agrément d'aſſembler l'abrégé des Etats, il leur a été pareillement refuſé.

Que les coups d'autorité frappent à-la-fois tous les Ordres de l'Etat.

Rappelant que les Députés des Villes & Bourgs de ce pays ont concouru de tous les temps à l'adminiſtration générale, avec la Nobleſſe & le Clergé : que notre conſtitution eſt le régime municipal.

Qu'en ſe donnant un Chef, nos pères ſe l'attacherent & ſe lierent à lui, par des ſermens reſpectifs, renouvelés à chaque règne.

Que le Souverain jurant le premier, l'obſervation de ſon ſerment eſt la condition du nôtre.

Que l'indépendance de ce pays a été reconnue par les Rois d'Arragon, par le Roi d'Angleterre, Henri III, Duc de Guienne, par les Rois de France, particuliérement par Charles VII, Louis XI & Charles VIII : qu'Henri IV l'a expreſſément déclarée par ſon Edit de 1607.

Que nos monumens atteſtent la prérogative des Etats : que Louis XI leur fit une Ambaſſade ſolemnelle en 1472, pour leur recommander leur jeune Souverain, François-Phœbus ſon neveu : que Charles VIII déclara qu'il leur appartenoit excluſivement de prononcer entre les prétendans à la ſucceſſion du même Prince, parce que le Béarn n'étoit pas de ſon Royaume.

Qu'en 1620, nos pères s'oppoſerent à l'union du Béarn à la Couronne de France, que cependant Louis XIII l'ordonna ; mais ſeulement à condition que nous ſerions maintenus en nos Fors, Coutumes, Priviléges, & Libertés, condition inſérée dans l'Edit, & ſcellée à l'inſtant même du ſerment de Louis XIII aux Etats aſſemblés.

Que nos Souverains ont reçu nos dons & n'ont jamais eu le droit d'ordonner les impôts ſans le conſentement des Etats.

Que la Régence avoit reconnu, en 1611, la néceſſité de ce conſentement : que Louis XIII la reconnut lui-même, en conſéquence de l'Edit d'union & de ſon ſerment, par d'autres Lettres de 1623, 1626, 1629 & 1641.

Qu'il reconnut que ce pays ne doit contribuer en rien aux charges du Royaume & aux garniſons qui y ſont établies.

Que la Cour plénière du Souverain de Béarn, à laquelle appartient l'adminiſtration publique, eſt celle dont il eſt parlé dans la loi du ſerment : l'aſſemblée des Etats.

Que nous avons toujours eu l'option de plaider, en première inſtance, devant les Jurats des lieux, le Sénéchal ou le Conſeil érigé en Parlement : que nous avons eu la même option pour les appellations.

Que le Roi a juré entre les mains des Députés des Etats, felon l'article premier de notre Coutume, « qu'il nous fera fidele » Seigneur; qu'il jugera avec droiture, le » pauvre comme le riche, fans acception » de perfonne; qu'il ne nous fera préjudice » en corps ni en biens, qu'il nous gardera » & entretiendra en nos Fors, Coutumes, » Priviléges & Libertés, tant en commun » qu'en particulier & qu'il tiendra pour ferme » ce qui par Juftice fera ordonné ».

Inftruits que les Miniftres, fans doute abufés eux-mêmes, voudroient placer, entre le Trône & les gardiens des Libertés des Provinces, un Corps auffi mal-informé qu'incertain en fa compofition.

Que foulant aux pieds nos Fors & Coutumes, ils prétendent nous donner des Loix, non-demandées & non-confenties par les Etats.

Qu'ils prétendent nous gréver d'impôts par la feule volonté, déclarée à des perfonnes qui feroient fans qualité pour nous repréfenter.

Qu'ils fe propofent de traduire nos Magiftrats devant un Tribunal étranger, quoique, par l'article fecond de notre Coutume, le Souverain foit *tenu* d'adminiftrer Juftice à chacun, *dans le pays.*

Qu'ils anéantiſſent un de nos priviléges les plus précieux, en nous impoſant la néceſſité d'un premier degré de juriſdiction.

Qu'ils nous dérobent les lumières des premiers Magiſtrats, en nous ſoumettant, en dernier reſſort, à deux Tribunaux du ſecond ordre, inconnus parmi nous.

Que malgré le ſerment du Roi, qu'il ne nous ſera fait préjudice en nos corps ni en nos biens, & qu'il maintiendra nos Libertés, ils détruiſent la Loi de l'inamovibilité des Offices, ils attentent à la liberté des Magiſtrats, ils menacent celle des citoyens.

Que quoique la Juſtice ſoit la première dette du Trône, les Magiſtrats ſont chaſſés à main armée, les Temples de la Juſtice violés & fermés.

Que les Miniſtres atteſtent l'ordre & l'économie, dans le temps qu'ils augmentent le déſordre & la confuſion.

Qu'ils ſuppoſent que les affaires ne méritent qu'une légère attention juſqu'à quatre mille livres; qu'une attention moyenne juſqu'à vingt mille livres, & que l'importance n'exiſte qu'au-delà de cette ſomme.

Voyant que le ſeul effet de cette exagération monſtrueuſe, des fortunes des particuliers, ne ſeroit pas de donner trop d'occupation aux Préſidiaux, trop peu aux Bail-

liages, & de laiſſer les Parlemens déſœuvrés : qu'elle indique ſur quelle bâſe on prétend aſſeoir les impôts, & l'excès auquel on ſe propoſe de les porter.

Que les Miniſtres ordonnent la promptitude, pour interdire l'examen; l'uniformité, pour détruire les Priviléges ; l'obéiſſance paſſive, pour gouverner en deſpotes.

Aſſurés qu'une pareille ſubverſion, qui romproit tous les liens, entre le Souverain & les Peuples, répugne également au cœur & à la conſcience du Roi : que ſa juſtice, éclairée par nos repréſentations, en punira les auteurs.

Que le Roi ſe ſouviendra que nous ſommes les premiers Sujets de la maiſon de Bourbon; & que nos pères ſacrifierent leurs biens & leurs vies, pour ſoutenir les droits de Henri IV, à la Couronne de France : qu'à l'exemple de ce grand Roi, qu'elle a choiſi pour ſon modèle, Sa Majeſté, aſſurée que nous ſeront toujours diſpoſés à de pareils ſacrifices, aimera mieux les tenir de notre amour que de l'uſage illégitime de la force.

Déclarons que nous regarderons comme réfractaire aux Loix conſtitutionnelles du pays, infâme, parjure, & traître au Roi & à la Patrie, quiconque prendroit quelque

place dans les nouveaux Tribunaux, & avons arrêté qu'il ſera fait au Roi de très-reſpectueuſes repréſentations, afin qu'il plaiſe à Sa Majeſté, de retirer les nouvelles Loix & nous maintenir, en nos Fors, Coutumes, Priviléges & libertés, ainſi qu'elle y eſt obligée par ſon ſerment.

Fait à Pau le 19 Juin 1788; *Signés*, de Jaſſes-Diſſes Bordenave-Abere, Curia, le Chevalier Dupoey, Vignau de Bizanos, Lanſac de Moncaubet, de Caſanave, Boyrie, de Nogés, de Belzunce-Idron, Barbet, Dufau d'Areſſy, de Caſaux-Clerguet, Caſalis, Dupoey-d'Audirac, de Nays-Labaſſere, de Padie, de Lagneſtouſe-Soucagnou, le Chevalier de Florence, de Pondicq-Luſſon, d'Abidos, de Latour, Vergés-Biaix, Deſperbaſque, de Bonnecaze, le Chevalier de Bilhere-Saint-Martin, de Pon-Pedeprat Abbé d'Aramits, de Barrere de Doazon, de Laſſalle de Lanneplàa, de Maneſcau-Saint-Martin, de Loſtal, de Feſchenx, de Capdevielle-d'Arroſés, de Duclos aîné, de Suppervielle-Laſſalle, de Saint-Martin, d'Arracq-Caſaux, de Maucor, de d'Augerot, de Saint-Vincent, de Lamolere, le Baron de Blair, de Fanget, de Bedouich, de Perier-Lahitolle, de Bedourede, de Lacaſſy, Veguier père, le Baron de Tarride, de Saint-Martin-de-Beirie,

de Lauſſat-Bernadets, de Darracq Capitaine, de Dufau-Nargaſſies, de Darſaut-Meillon, le Chevalier de Blair, Saint-Martin-Haget-Aubin, de Borderes Abbé de Beſingran, de Bonnecaſe-Lendreſſe, de Peborde, de Laborde-de-Bugnen, de Sautray, de Trouyàa-d'Ouſſe, de Day-Mont, Ducos-de-Bourdiu, Louboey-de-Bouillon, Saint-James, de Lauſſat-Tetignac, de Bataille-Sevignac, de Péés cadet, de Dauture-Uſoz, de Beauregard d'Igon, de Laſſalle de Colom, de Lendreſſe, Veguier-Lacome, de Lagor, de Treslay de d'Ognen, de Lau-le-Lin de Marſan, de Louſtalot-Sainte-Marie, de Peyré-de-Maſeres, Daugar, de Leſtelon-de-Villepinte, de Lau-de-Marſan, de Montgaurin, de Monbalour, le Chevalier de Morlanne, le Chevalier d'Arnaud, Moureu-Salies, le Chevalier de Boyrie, d'Ageſt, d'Arracq-Caſaux fils, de Navailles-Labatut, de Guiroye-Higueres, d'Eſpalungue Baron d'Arros, d'Aubons, d'Arboucave, le Chevalier d'Andoins, de Monſégu, de Bilhere-Barinque, de Lataulade, Baron de Làas, le Vicomte de Navailles Baron de Mirepeix.

Imprimé à PAU, dans l'Imprimerie de P. DAUMON. *Forcé.*